

Article 1401 – Zone d’aménagement futur (DR)

Dispositions	Notes
Objet La zone d’aménagement futur vise à : faire état des terrains qui sont réservés pour des travaux d’aménagement urbain dans le Plan officiel.	L’intention de ces dispositions est extraite des dispositions relatives à la zone d’aménagement futur (DR) dans les articles 237 et 238 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).
Aménagements autorisés (1) Les aménagements suivants sont autorisés dans la zone d’aménagement futur : - aires de conservation et d’information environnementale; - aménagements agricoles; - aménagements liés à l’agriculture; - exploitations forestières; - infrastructures nautiques; - services d’urgence.	Paragraphe (1) – Nous avons repris le paragraphe (1) de l’article 237 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> ; toutefois, les entreprises à domicile, les parcs, les établissements de production alimentaire et les logements supplémentaires ont été retranchés parce qu’ils sont généralement autorisés dans d’autres dispositions de la version provisoire du <i>Règlement de zonage</i> .
Aménagements conditionnels (2) Sont également autorisés, les logements à construire sur les lots existants en date du [date de l’adoption de ce règlement municipal], à la condition : (a) qu’ils soient construits sur le même lot qu’un ou plusieurs des aménagements énumérés dans le paragraphe (1); (b) que lorsqu’ils sont situés sur un lot desservi par des services municipaux complets; (i) un maximum de trois logements soit autorisé; (ii) un logement aménagé dans une annexe résidentielle entre dans le calcul du total du sous-alinéa (i) de l’alinéa (b) du paragraphe (2); (iii) le paragraphe (2) de l’article 702 ne s’applique pas à la zone d’aménagement futur (DR), et l’enveloppe du bâtiment dans cette zone doit être comprise dans la même parcelle de terrain urbain d’habitation; (c) que pour tous les autres types de lots viabilisés : (i) un maximum de deux logements soit autorisé; (ii) un logement aménagé dans une annexe résidentielle entre dans le calcul du total du sous-alinéa (i) de l’alinéa (c) du paragraphe (2). (3) Un aménagement diversifié du domaine agricole est également autorisé à la condition : (a) qu’on ne construise pas de nouveaux bâtiments pour cet aménagement; (b) que les aménagements soient limités à des conversions et à des structures temporaires.	Paragraphe (2) – Nous avons révisé le paragraphe (1) de l’article 237 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> ; en apportant des modifications pour tenir compte des changements apportés à la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i> en vertu du projet de loi 23. Paragraphe (3) – Extrait du paragraphe (1) de l’article 237 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> ; nous avons apporté de légères modifications afin d’améliorer la clarté du libellé.

Dispositions afférentes à la zone

(4) Les dispositions du tableau 1401 produisent leurs effets dans la zone d'aménagement futur :

Tableau 1401 – Dispositions relatives à la zone d'aménagement futur (DR)	
Mécanismes de zonage	Dispositions
(a) Superficie minimum du lot (m²)	Aucun minimum
(b) Largeur minimum du lot (m)	Aucun minimum
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	7,5
(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	7,5
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	7,5
(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	7,5
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)	11
(h) Superficie bâtie maximum du lot (%)	30

Paragraphe (4) – Extrait du tableau 237 du paragraphe (2) de l'article 237 de la version actuelle du Règlement de zonage

Articles 1401-1 à 1401-3 – Sous-zones d’aménagement futur

Article 1401-1 – Sous-zone d’aménagement futur 1 (DR1)	
Dispositions	Notes
Aménagements conditionnels (1) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) de l’article 1401 produisent leurs effets; toutefois, les logements sont autorisés dans la sous-zone d’aménagement futur 1 sur un lot existant en date du [date de l’adoption de ce règlement municipal], et il n’est pas nécessaire que ces logements soient implantés sur le même lot que celui de l’aménagement ou des aménagements énumérés dans le paragraphe (1) de l’article 1401.	Paragraphe (1) – Nous avons révisé le paragraphe (1) de l’article 238 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> en apportant des modifications pour tenir compte des changements apportés à la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i> en vertu du projet de loi 23.

Article 1401-2 – Sous-zone d’aménagement futur 2 (DR2)	
Dispositions	Notes
Aménagements autorisés (1) Hormis les aménagements énumérés au paragraphe 1401 (1), tous les bâtiments ou aménagements exploités par la Ville d’Ottawa, par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement de l’Ontario ou par l’un quelconque de leurs organismes sont également autorisés.	Paragraphe (1) – Dispositions extraites du paragraphe (2) de l’article 238 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>

Article 1401-3 – Sous-zone d’aménagement futur 3 (DR3)	
Dispositions	Notes
Aménagements conditionnels (1) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) de l’article 1401 produisent leurs effets; toutefois, les logements sont autorisés dans la sous-zone d’aménagement futur 3 sur un lot existant en date du [date de l’adoption de ce règlement municipal], et	Paragraphe (1) – Nous avons révisé le paragraphe (3) de l’article 238 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> ; nous y avons apporté des modifications pour tenir compte des

ces logements doivent être implantés sur un lot jouxtant une rue publique existante en date du 25 juin 2008.	changements apportés à la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> en vertu du projet de loi 23.																		
Dispositions afférentes à la zone (2) Les dispositions du tableau 1401-3 s'appliquent à la sous-zone d'aménagement futur 3 : <table><tr><th colspan="2">Tableau 1401-3 – Dispositions relatives à la sous-zone d'aménagement (DR3)</th></tr><tr><th>Mécanismes de zonage</th><th>Dispositions</th></tr><tr><td>(a) Superficie minimum du lot (m²)</td><td>4 000</td></tr><tr><td>(b) Largeur minimum du lot (m)</td><td>20</td></tr><tr><td>(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)</td><td>7,5</td></tr><tr><td>(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)</td><td>3</td></tr><tr><td>(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)</td><td>7,5</td></tr><tr><td>(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)</td><td>7,5</td></tr><tr><td>(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)</td><td>11</td></tr></table>	Tableau 1401-3 – Dispositions relatives à la sous-zone d'aménagement (DR3)		Mécanismes de zonage	Dispositions	(a) Superficie minimum du lot (m²)	4 000	(b) Largeur minimum du lot (m)	20	(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	7,5	(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	3	(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	7,5	(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	7,5	(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)	11	Paragraphe (2) – Extrait du tableau 238A du paragraphe (3) de l'article 238 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>
Tableau 1401-3 – Dispositions relatives à la sous-zone d'aménagement (DR3)																			
Mécanismes de zonage	Dispositions																		
(a) Superficie minimum du lot (m²)	4 000																		
(b) Largeur minimum du lot (m)	20																		
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	7,5																		
(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	3																		
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	7,5																		
(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	7,5																		
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)	11																		

Article 1402 – Zone de protection environnementale (EP)

Dispositions		Notes																																						
Raison d'être La raison d'être de la Zone de protection environnementale consiste à : - faire état des terrains portant, dans le Plan officiel, la désignation de milieux humides, de zones environnementales naturelles, des infrastructures naturelles urbaines, d'aire naturelle de la Ceinture de verdure et de lien naturel de la Ceinture de verdure regroupant d'importantes ressources environnementales qu'il faut protéger pour des raisons écologiques, éducatives et récréatives; - autoriser uniquement les aménagements qui sont compatibles avec la protection des caractéristiques environnementales de ces terrains ou qui sont conformes aux politiques applicables du Plan officiel et aider à les protéger; - réglementer les travaux d'aménagement pour minorer l'impact des bâtiments ou des structures dans ces aires environnementales.		Ces articles ont été extraits des articles 183 et 184 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).																																						
Aménagements autorisés (1) Les aménagements suivants sont autorisés dans la zone de protection environnementale : - aires de conservation et d'information environnementale; - exploitations forestières.		Paragraphe (1) – Dispositions extraites du paragraphe (1) de l'article 183 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>																																						
Dispositions afférentes à la zone (2) Les dispositions du tableau 1402 produisent leurs effets dans la zone de protection environnementale : <table><tr><th colspan="3">Tableau 1402 – Dispositions relatives à la zone de protection environnementale (EP)</th></tr><tr><th colspan="2">Mécanismes de zonage</th><th>Dispositions</th></tr><tr><td colspan="2">(a) Superficie minimum du lot (m²)</td><td>Aucun minimum</td></tr><tr><td colspan="2">(b) Largeur minimum du lot (m)</td><td>Aucun minimum</td></tr><tr><td rowspan="2">(c) Marges de retrait minimums de la cour avant (m)</td><td>(i) pour un logement ou pour les bâtiments et structures à vocation agricole</td><td>10</td></tr><tr><td>(ii) pour tous les autres aménagements</td><td>Aucun minimum</td></tr><tr><td rowspan="2">(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)</td><td>(i) pour un logement ou pour les bâtiments et structures à vocation agricole</td><td>5</td></tr><tr><td>(ii) pour tous les autres aménagements</td><td>Aucun minimum</td></tr><tr><td rowspan="2">(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure</td><td>(i) pour un logement ou pour les bâtiments et structures à vocation agricole</td><td>10</td></tr><tr><td>(ii) pour tous les autres aménagements</td><td>Aucun minimum</td></tr><tr><td rowspan="2">(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)</td><td>(i) pour un logement ou pour les bâtiments et structures à vocation agricole</td><td>10</td></tr><tr><td>(ii) pour tous les autres aménagements</td><td>Aucun minimum</td></tr><tr><td colspan="2">(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)</td><td>11</td></tr><tr><td colspan="2">(h) Superficie bâtie maximum du lot (%)</td><td>15</td></tr></table>		Tableau 1402 – Dispositions relatives à la zone de protection environnementale (EP)			Mécanismes de zonage		Dispositions	(a) Superficie minimum du lot (m²)		Aucun minimum	(b) Largeur minimum du lot (m)		Aucun minimum	(c) Marges de retrait minimums de la cour avant (m)	(i) pour un logement ou pour les bâtiments et structures à vocation agricole	10	(ii) pour tous les autres aménagements	Aucun minimum	(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	(i) pour un logement ou pour les bâtiments et structures à vocation agricole	5	(ii) pour tous les autres aménagements	Aucun minimum	(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure	(i) pour un logement ou pour les bâtiments et structures à vocation agricole	10	(ii) pour tous les autres aménagements	Aucun minimum	(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	(i) pour un logement ou pour les bâtiments et structures à vocation agricole	10	(ii) pour tous les autres aménagements	Aucun minimum	(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)		11	(h) Superficie bâtie maximum du lot (%)		15	Paragraphe (2) – Nous avons révisé le tableau 183 du paragraphe (2) de l'article 183 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> . La révision de ce tableau a eu pour effet d'ajouter les dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'article 184 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> afin de regrouper l'information au même endroit.
Tableau 1402 – Dispositions relatives à la zone de protection environnementale (EP)																																								
Mécanismes de zonage		Dispositions																																						
(a) Superficie minimum du lot (m²)		Aucun minimum																																						
(b) Largeur minimum du lot (m)		Aucun minimum																																						
(c) Marges de retrait minimums de la cour avant (m)	(i) pour un logement ou pour les bâtiments et structures à vocation agricole	10																																						
	(ii) pour tous les autres aménagements	Aucun minimum																																						
(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	(i) pour un logement ou pour les bâtiments et structures à vocation agricole	5																																						
	(ii) pour tous les autres aménagements	Aucun minimum																																						
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure	(i) pour un logement ou pour les bâtiments et structures à vocation agricole	10																																						
	(ii) pour tous les autres aménagements	Aucun minimum																																						
(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	(i) pour un logement ou pour les bâtiments et structures à vocation agricole	10																																						
	(ii) pour tous les autres aménagements	Aucun minimum																																						
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)		11																																						
(h) Superficie bâtie maximum du lot (%)		15																																						

Articles 1402-1 à 1402-3 – Sous-zones de protection de l’environnement

Article 1402-1 – Sous-zone de protection environnementale 1 (EP1)	
Dispositions	Notes
Aménagements autorisés (1) Outre les aménagements autorisés dans le paragraphe (1) de l’article 1402, les services publics sont également autorisés.	Paragraphe (1) – Extrait du paragraphe (1) de l’article 184 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250)

Article 1402-2 – Sous-zone de protection environnementale 2 (EP2)	
Dispositions	Notes
Aménagements autorisés (1) Outre les aménagements autorisés dans le paragraphe (1) de l’article 1402, les aménagements agricoles sont également autorisés.	Paragraphe (1) – Extrait de l’alinéa (a) du paragraphe (2) de l’article 184 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>
Aménagements conditionnels (2) Les logements sont également autorisés sur un lot existant en date du [date de l’adoption de ce règlement municipal] dans la sous-zone de protection environnementale 2 à la condition : (a) qu’ils soient aménagés sur un terrain donnant sur une rue publique; (b) que lorsque le logement est construit sur un lot desservi par des services municipaux complets; (i) un maximum de trois logements est autorisé; (ii) les logements aménagés dans une annexe résidentielle comptent dans le calcul du total dans le sous-alinéa (i) de l’alinéa (a) du paragraphe (2); (iii) le paragraphe (2) de l’article 702 ne s’applique pas à la sous-zone de protection environnementale 2 (EP2) et l’enveloppe du bâtiment dans cette sous-zone doit être comprise dans la même parcelle de terrain urbain d’habitation; (c) que pour tous les autres types de lots viabilisés : (i) un maximum de deux logements est autorisé; (ii) les logements aménagés dans une annexe résidentielle comptent dans le calcul du total dans le sous-alinéa (i) de l’alinéa (c) du paragraphe (2).	Paragraphe (2) – Nous avons révisé l’alinéa (a) du paragraphe (2) de l’article 184 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250), en y apportant des modifications pour tenir compte des changements intervenus dans la <i>Loi sur l’aménagement du territoire</i> en vertu du projet de loi 23.

Article 1402-3 – Sous-zone de protection environnementale 3 (EP3)	
Dispositions	Notes
Aménagements conditionnels (1) Sur les lots existants en date du [date de l’adoption de ce règlement municipal], les logements sont également autorisés dans la sous-zone de protection environnementale 3, à la condition :	Paragraphe (1) – Extrait du paragraphe (3) de l’article 184 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> ; nous avons apporté des modifications pour tenir compte des changements intervenus dans la <i>Loi</i>

(a) qu'ils soient aménagés sur un terrain donnant sur une rue publique; (b) que l'on puisse aménager un bâtiment ou une structure accessoire au plus à 60 m à partir d'un bâtiment qui comprend un logement; (c) que lorsque le logement est construit sur un lot desservi par des services municipaux complets : (i) un maximum de trois logements est autorisé; (ii) un logement aménagé dans une annexe résidentielle compte dans le calcul du total dans le sous-alinéa (i) de l'alinéa (b) du paragraphe (2); (iii) le paragraphe (2) de l'article 702 ne s'applique pas à la sous-zone de protection environnementale 3 (EP3) et l'enveloppe du bâtiment dans cette sous-zone doit être comprise dans la même parcelle de terrain urbain d'habitation; (d) que pour tous les autres types de lots viabilisés : (i) un maximum de deux logements est autorisé; (ii) un logement aménagé dans une annexe résidentielle compte dans le calcul du total dans le sous-alinéa (i) de l'alinéa (c) du paragraphe (2). <td> sur l'aménagement du territoire en vertu du projet de loi 23 </td>	sur l'aménagement du territoire en vertu du projet de loi 23
---	---

Article 1403 – Zone des infrastructures de la Ceinture de verdure (GBF)

Dispositions	Notes
Objet La zone des infrastructures de la Ceinture de verdure vise à : - protéger les infrastructures naturelles de la Ceinture de verdure de la capitale nationale en limitant l’aménagement des secteurs stratégiques indiqué dans le Plan officiel; - autoriser les aménagements institutionnels, culturels, créatifs, récréatifs, touristiques, de bureaux et d’établissements de recherche selon les modalités exposées dans le Plan officiel.	La zone des infrastructures de la Ceinture de verdure est un nouvel article qui porte sur les terrains portant la désignation d’« installation de la Ceinture de verdure » dans l’<u>annexe B4</u> du Plan officiel. Nous avons révisé les dispositions de l’actuelle sous-zone de commerces ruraux 10 (RC10) dans le <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250).
Aménagements autorisés (1) Les aménagements suivants sont autorisés dans la zone des infrastructures de la Ceinture de verdure : - aires de conservation et d’information environnementale; - aménagements agricoles; - aménagements liés à l’agriculture; - bureaux; - centres de recherche et de développement; - établissements de formation; - établissements récréatifs et sportifs; - exploitations forestières; - marchés; - studios de radiodiffusion et de production.	Paragraphe (1) – Extrait du paragraphe (9) de l’article 218 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250); nous avons repris tous les aménagements déjà autorisés. Il n’est pas nécessaire de dresser ici la liste de certains de ces aménagements, qui sont généralement autorisés. Les studios de radiodiffusion et de production, les établissements de formation, les bureaux et les établissements récréatifs et sportifs constituent de nouveaux aménagements autorisés dans le cadre de la <u>politique 3) a) de la sous-section 8.4</u> du Plan officiel.
Aménagements conditionnels (2) Les aménagements suivants sont également autorisés dans la zone des infrastructures de la Ceinture de verdure; - centres de jour; - entreprises de services personnels; - magasins de détail; - restaurants. Conditions : (a) les aménagements doivent être réalisés sur le même lot qu’une ou plusieurs des vocations suivantes : établissements d’enseignement, bureaux et centre de recherche et de développement; (b) à l’exception des centres de jour, chaque aménagement est limité à une superficie brute maximum de 300 m ² ; (c) les aménagements ne doivent pas s’étendre sur une superficie brute cumulative supérieure à 3 000 m ² .	Paragraphe (2) – Les entreprises de services personnels, les restaurants et les magasins de détail constituent de nouveaux aménagements conditionnels, qui permettent d’offrir, dans le secteur de la Ceinture de verdure, plus de services optionnels. Alinéa (a) du paragraphe (2) – On propose de prévoir, dans cet article, un lieu obligatoire pour s’assurer que les aménagements conditionnels viennent étayer les pôles d’emploi. Alinéas (b) et (c) du paragraphe (2) – Ces dispositions s’inspirent des dispositions relatives aux zones industrielles des articles 199, 201, 203 et 205 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>, qui autorisent les aménagements conditionnels comparables sur la même superficie brute maximum.

Dispositions afférentes à la zone

- (3) Il faut paysager la cour latérale avant obligatoire et la cour latérale extérieure obligatoire, sauf les entrées de cour traversant la cour avant ou la cour latérale extérieure menant à une aire de stationnement;
- (4) L’entreposage accessoire en extérieur n’est autorisé que dans la cour latérale intérieure ou dans la cour arrière et doit être masqué ou dissimulé à une hauteur d’au moins 1,5 m depuis les rues attenantes et les terrains appartenant à la zone RR (Zone résidentielle rurale) ou RU (Zone rurale de campagne).
- (5) Les dispositions du tableau 1403 produisent leurs effets dans la zone des infrastructures de la Ceinture de verdure.

Tableau 1403 – Dispositions relatives à la zone des infrastructures de la Ceinture de verdure (GBF)	
Mécanismes de zonage	Dispositions
(a) Superficie minimum du lot (ha)	1
(b) Largeur minimum du lot (m)	75
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)	10
(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)	10
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)	10
(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	10
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)	20
(h) Superficie bâtie maximum du lot (%)	25

Paragraphe (3) – Extrait de la disposition (i) du tableau 218B de l’alinéa (c) du paragraphe (9) de l’article 218 de la version actuelle du *Règlement de zonage* (n° 2008-250)

Paragraphe (4) – Nous avons révisé la disposition (j) du tableau 218B de l’alinéa (c) du paragraphe (9) de l’article 218 de la version actuelle du *Règlement de zonage* en apportant une légère modification pour spécifier les terrains des zones RR (Zone résidentielle rurale) ou RU (Zone rurale de campagne), plutôt que les « zones non commerciales ou non industrielles ».

Paragraphe (5) – Extrait du tableau 218B de l’alinéa (c) du paragraphe (9) de l’article 218 de la version actuelle du *Règlement de zonage*. Nous prévoyons des exceptions dans les cas nécessaires pour tenir compte de la largeur et de la superficie des lots, dont les dimensions sont actuellement inférieures à celles du tableau.

Article 1404 – Zone rurale de la Ceinture de verdure (GBR)

Dispositions	Notes
Objet La zone rurale de la Ceinture de verdure vise à : - protéger les infrastructures naturelles de la Ceinture de verdure de la capitale nationale en limitant l'aménagement des secteurs stratégiques indiqué dans le Plan officiel; - autoriser les aménagements résidentiels, forestiers, récréatifs, agricoles, touristiques et commerciaux à petite échelle selon les modalités exposées dans le Plan officiel.	La zone rurale de la Ceinture de verdure constitue un nouvel article pour les terrains portant la désignation d'espace rural de la Ceinture de verdure dans l'annexe B4 du Plan officiel. Ces dispositions sont extraites de la version actuelle des dispositions relatives à la zone d'espace rural (RU), à la zone de commerces ruraux (RC) et à la zone d'institutions rurales (RI).
Aménagements autorisés (1) Les aménagements suivants sont autorisés dans la zone rurale de la Ceinture de verdure : - aires de conservation et d'information environnementale; - aménagements agricoles; - aménagements liés à l'agriculture; - ateliers d'artiste; - bibliothèques; - centres communautaires; - centres de jour; - centres de services gouvernementaux; - centres équestres; - chenils; - cimetières; - écoles; - établissements de production de cannabis en plein air; - établissements de soins des animaux; - établissements de soins pour bénéficiaires internes; - exploitations forestières. - lieux de culte; - lieux de rassemblement; - marchés; - musées; - services d'urgence.	Paragraphe (1) – Nous avons extrait les dispositions relatives aux aménagements des paragraphes (1) des articles 217 et 223 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> afin de continuer d'autoriser les aménagements actuels. En outre, nous avons extrait le paragraphe (1) de l'article 227 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i> (n° 2008-250); nous avons toutefois retranché les entreprises à domicile et les logements supplémentaires, puisqu'ils sont généralement autorisés Nous avons supprimé la location de courte durée parmi les aménagements autorisés, puisque cette activité est autorisée dans tous les secteurs dans lesquels il est permis d'aménager des logements. Nous avons supprimé les centres de services municipaux pour les remplacer par les centres de services gouvernementaux. Dans la troisième version provisoire, nous avons retranché les centres de recherche et de développement pour tenir compte de la politique 2) de la sous-section 8.4 du Plan officiel.
Aménagements conditionnels (2) Les aménagements suivants sont également autorisés : - foyers de groupe; - logements; - maisons de chambres; - maisons de retraite. (a) Lorsqu'ils sont situés sur un lot desservi par des services municipaux complets; (i) un maximum de trois logements est autorisé; (ii) un logement aménagé dans une annexe résidentielle compte dans le calcul du total du sous-alinéa (i) de l'alinéa (a) du paragraphe (2); (iii) le paragraphe (2) de l'article 702 ne s'applique pas à la zone rurale de la Ceinture de verdure (GBR), et l'enveloppe du bâtiment dans cette zone doit être comprise dans la même parcelle de terrain urbain d'habitation.	Paragraphe (2) – Nous avons révisé cet article afin de regrouper les dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe (1) de l'article 217, de l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 233 et du paragraphe (1) de l'article 227 de la version actuelle du <i>Règlement de zonage</i>, que nous avons modifié pour tenir compte des changements intervenus dans la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> dans le cadre du projet de loi 23.

(b) Pour tous les autres types de lots viabilisés :

(i) un maximum de deux logements est autorisé;

(ii) les logements aménagés dans une annexe résidentielle comptent dans le calcul du total dans le sous-alinéa (i) de l’alinéa (c) du paragraphe (2).

Dispositions afférentes à la zone

(3) Malgré le tableau 1404, les aménagements agricoles limités à une écurie et à la garde des chevaux, ainsi qu’à la garde d’un maximum de 10 poules, sont également autorisés à titre d’aménagements accessoires lorsque le logement est aménagé sur un lot dont la superficie est de 0,8 ha ou plus.

(4) Malgré le tableau 1404, il n’y a pas de minimum fixé pour la largeur et la superficie du lot des aménagements agricoles qui exclut la production de l’alimentation du bétail.

(5) Les dispositions du tableau 1404 produisent leurs effets dans la zone rurale de la Ceinture de verdure.

Tableau 1404 – Dispositions relatives à la zone rurale de la Ceinture de verdure (GBR)

Mécanismes de zonage		Dispositions
(a) Superficie minimum du lot (ha)	(i) Aménagements agricoles et centres équestres	2
	(ii) Tous les autres aménagements	0,2
(b) Largeur minimum du lot (m)	(i) Aménagements agricoles et centres équestres	60
	(ii) Tous les autres aménagements	30
(c) Marge de retrait minimum de la cour avant (m)		6
(d) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure (m)		5
(e) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure (m)		6
(f) Marge de retrait minimum de la cour arrière (m)	(i) Dans les cas où la cour jouxte un bâtiment d’habitation ou une zone résidentielle	10
	(ii) Dans tous les autres cas	7,5
(g) Hauteur maximum du bâtiment (m)		12
(h) Superficie bâtie maximum du lot (%)		50
(i) Superficie paysagée minimum (%)		20

Paragraphe (3) – Extrait du paragraphe 227 (4) de la version actuelle du *Règlement de zonage*

Paragraphe (4) – Extrait du paragraphe 227 (7) de la version actuelle du *Règlement de zonage*

Sous-alinéa (i) des alinéas (a) et (b) du paragraphe (5) – Extrait du tableau 227 des alinéas (a) et (b) du paragraphe (2) de l’article 227 de la version actuelle du *Règlement de zonage*

Sous-alinéa (ii) des alinéas (a) et (b) et alinéas (c), (e), (f), (h) et (i) du paragraphe (5) – Nous avons repris le tableau 223 du paragraphe (2) de l’article 223 de la version actuelle du *Règlement de zonage*.

Alinéas (d) et (g) du paragraphe (5) – Extrait du tableau de l’alinéa (f) du paragraphe (2) et alinéa (g) du paragraphe (2) de l’article 227 de la version actuelle du *Règlement de zonage*.

	Dans la troisième version provisoire, nous proposons de regrouper la sous-zone rurale de la Ceinture de verdure 1 avec la zone rurale de la Ceinture de verdure puisque les politiques du Plan officiel dressent la liste des aménagements autorisés pour tous les terrains portant la désignation de la zone rurale de la Ceinture de verdure.